

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur François SCHERER, né le 02 novembre 1967 à MONTBELIARD, célibataire, de nationalité française,

Ci-après dénommé "l'apporteur",

Et **Madame Emmanuelle CARD**, née le 28 décembre 1967 à LONS LE SAUNIER, célibataire, de nationalité française,

Demeurant ensemble 4 Rue du Chaignot 21130 TRECLUN,

Liés par un pacte civil de solidarité déclaré conjointement en date du 15 juillet 2009 au greffe du tribunal d'instance de DIJON,

D'une part,

ET

La société **NIMYEG**, société par actions simplifiée en cours de formation au capital de 2 824 600 euros, dont le siège social sera fixé 6 RUE DU CHAIGNOT, 21130 TRECLUN, représentée aux présentes par Monsieur François SCHERER,

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",
D'autre part,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Monsieur François SCHERER et Madame Emmanuelle CARD ont choisi de soumettre leur Pacs au régime patrimonial de l'indivision, conformément à l'article 515-5-1 du Code civil. Ils déclarent, conformément à l'article 515-5-2 du Code civil, que Monsieur François SCHERER réalise cet apport pour son compte personnel au moyen de biens personnels et que les parts sociales rémunérant cet apport demeureront sa propriété exclusive ce que reconnaît expressément Madame Emmanuelle CARD qui reconnaît le caractère personnel des titres objets de l'apport et donc des titres qui seront reçus en contrepartie par voie de subrogation.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORT

Monsieur François SCHERER, soussigné de première part, apporte à la société A LUCIARTA, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur François SCHERER, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit

- 40 parts sociales numérotées de 1 à 40 sur les 100 composant le capital social de la société LA COMBE SAINT VICTOR, société civile immobilière au capital de 100 €, dont le siège social est à NEUILLY LES DIJON (21 800) 5 rue de la Combe aux Métiers, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS 790 913 115, évaluées à 70 615 € par la part,
Soit au total 2 824 600 €
- 2 824 600 €

Lesdits biens sont estimés à la somme de 2 824 600,00 euros.

Estimation des apports

Les biens apportés décrits ci-dessus ont fait l'objet d'une évaluation par le cabinet EXCO SOCODEC représenté par Madame Christel SADOINE, désigné en qualité de commissaire aux apports par Monsieur François SCHERER, dont le rapport est annexé aux présentes.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS APPORTEES

Les 40 parts sociales apportées par Monsieur François SCHERER, lui appartiennent personnellement pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société aux termes d'un acte reçu par Maître Damien LEO, notaire à DIJON, le 28 décembre 2012.

RÉMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 2 824 600,00 euros, il sera attribué à l'apporteur 282 460 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées.

FISCALITE DE L'APPORT - PLUS-VALUE

L'apporteur demande l'application du mécanisme de report d'imposition des plus-values réalisées lors de certaines opérations d'apport de titres ou droits mentionnés à l'article 150-0 A du code général des impôts (CGI) en application de l'article 150-0 B ter du code général des impôts.

Il reconnaît que l'assiette de la plus-value est déterminée et figée à la date de l'opération d'apport mais qu'en revanche, le report a pour effet de décaler l'imposition effective de cette plus-value à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux à une date ultérieure. Il déclare en outre ne percevoir aucune soulte.

Les plus-values placées en report d'imposition dans les conditions rappelées ci-dessus sont imposées au titre de l'année au cours de laquelle intervient un événement de nature à mettre fin au report.

Ces événements sont :

- la cession à titre onéreux, le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport réalisé par le contribuable, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société ou d'un groupement interposé (CGI, art.150-0 B ter, I-1°) ;
- la cession à titre onéreux, le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres apportés par le contribuable, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société ou d'un groupement interposé, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres (CGI, art.150- 0 B ter, I-2°) ;
- la cession à titre onéreux, le rachat, le remboursement ou l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés (CGI, art.150- 0 B ter, I-3°) ;
- le transfert du domicile fiscal hors de France (CGI, art.150- 0 B ter, I-4°).

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur 4 Rue du Chaignot 21130 TRECLUN,
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.



AFFIRMATION DE SINCERITE

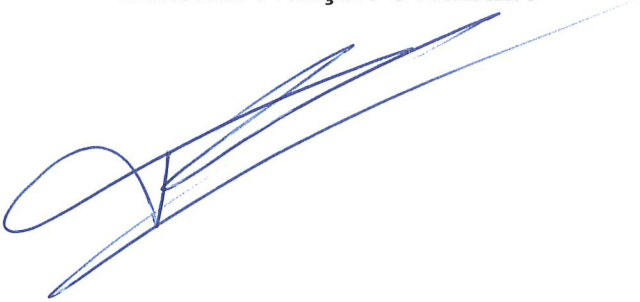
Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à TRECLUN
Le 16 mars 2023
En 2 exemplaires

Monsieur François SCHERER



Madame Emmanuelle CARD



